



10 JAN. 2025

Arrêté préfectoral du

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes
de l'ÎLE D'AIX, FOURAS LES BAINS et SAINT-GEORGES D'OLERON
concernant les opérations pour la protection contre la houle du Fort Boyard et préalable à :

- 1) l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, de l'absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de l'autorisation spéciale au titre des sites classés,
- 2) la concession d'utilisation du Domaine Publique Maritime,
- 3) le permis de construire.

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le permis de construire n°017 004 24 R000 6 déposé le 17 juin 2024 par le conseil départemental de la Charente-Maritime relatif au projet de restitution des ouvrages de protection du Fort Boyard ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant les opérations pour la protection contre la houle du Fort Boyard sur les communes de l'ÎLE D'AIX, FOURAS LES BAINS et SAINT-GEORGES D'OLERON ;

Vu les pièces du dossier jointes et correspondantes aux demandes d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact, de concession d'utilisation du domaine public maritime et du permis de construire ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen et joints au dossier d'enquête publique au titre de l'article R.181-37 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de protection contre la houle du Fort Boyard sur les communes de l'ÎLE D'AIX, FOURAS LES BAINS et SAINT-GEORGES D'OLERON - Avis n°2024APNA214 du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions du ministère de la transition écologique du 4 octobre 2024 pour les travaux sur la demande d'autorisation environnementale en site classé ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2025 du maire de l'ÎLE D'AIX sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique conformément aux dispositions du code de l'environnement pour le projet de Protection de Fort Boyard ;

Vu la décision n° E24000166/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 31 décembre 2024 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 17 décembre 2024 demandant la mise à l'enquête publique unique de ce dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé du **vendredi 31 janvier 2025 au lundi 3 mars 2025** inclus, soit une durée de 32 jours, à une enquête publique unique sur les communes de l'ÎLE D'AIX, FOURAS LES BAINS et SAINT-GEORGES D'OLERON concernant la création d'ouvrages de protection contre la houle du Fort Boyard et préalable à :

- 1) l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, de l'absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de l'autorisation spéciale au titre des sites classés,
- 2) la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime,
- 3) le permis de construire.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime, Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral CS 10273 17305 Rochefort cedex – Tél : 05 46 31 70 00

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – Tél : 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Madame Marie-Christine BERTINEAU, retraitée de la fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Madame Sylvie DANDONNEAU, consultante en développement socio-économique et sociologique en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de FOURAS LES BAINS, à la mairie de l'ÎLE D'AIX, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à la mairie de FOURAS LES BAINS, siège de l'enquête : Place Lenoir – BP40023 17450 FOURAS LES BAINS et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de l'ÎLE D'AIX et à la mairie de FOURAS LES BAINS, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- FOURAS LES BAINS le Vendredi 31 janvier 2025 de 09h00 à 12h00
- ÎLE D'AIX le Jeudi 6 février 2025 de 09h00 à 12h00
- FOURAS LES BAINS le Samedi 15 février 2025 de 09h30 à 12h00
- ÎLE D'AIX le Lundi 24 février 2025 de 09h00 à 12h00
- FOURAS LES BAINS le Lundi 3 mars 2025 de 14h00 à 17h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes de l'ÎLE D'AIX, FOURAS LES BAINS et SAINT-GEORGES D'OLERON.

Un certificat des maires de toutes les communes précitées attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : Le conseil municipal de toutes les communes citées à l'article 5, la communauté d'agglomération Rochefort Océan et la communauté de Communes de l'Île d'Oléron sont appelés à donner leur avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, de l'autorisation spéciale au titre des sites classés et sur l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, sur la demande concession d'utilisation du Domaine Public maritime pour ce projet.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairies de l'ÎLE D'AIX, FOURAS LES BAINS où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

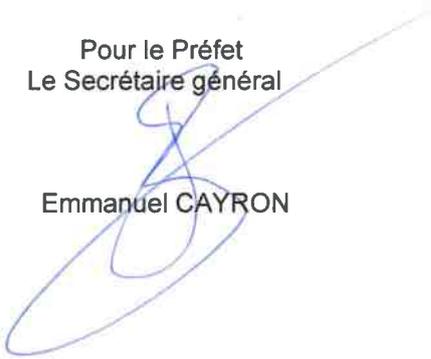
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires des communes concernées,
La Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,
Le Président de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **10 JAN. 2025**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Emmanuel CAYRON